

ANNEXE 3

Aubas, 13 avril 1695

*EXTRAIT DE L'INVENTAIRE APRES-DECES DE CHARLES-JOSEPH DE FERRIERES DES BIENS
MEUBLES DU CHÂTEAU DE SAUVEBOEUF.*

Archives départementales de la Haute-Vienne, Limoges. 4 E 41/4, original en papier.

TRANSCRIPTION :

Par devant, le treizième dud. mois d'avril au susd., jour de mercredi, heure de huit heures du matin, à la requeste de lad. Dame marquize de Sauveboeuf à ce présente et du consentement du tuteur subrogé et desd. sieurs de Laregoudie et Rouchaud a esté continué à la confection dud. inventaire comme s'ensuit.

Et estant montés par un degré au **seconde estage** et entrés dans **une chambre à main gauche et joignant à icelle, y a un cabinet** qui nous aurait esté ouvert par lad. dame et y estant entrés y aurions trouvé un rasteilhier de bois sur lequel y a dix fuzil tel que tel. Plus un armoire de bois de chesne tout a fait à neuf, fermant à clef et à deux portes. Lequel ayant esté ouvert sont trouvé, dans le bas douze volumes in folio de livres de droit que d'istories et dans les estages du haut la quantité de quactre vingt huit petits volumes in douze de différentes histoires reliés en veau et en bazine et filetés d'ors. Plus une petite table de noyer carée.

Plus un autre grand armoire aussi neuf fermant à clef et à deux battans lequel ayant esté ouvert y avons trouvés les papiers qui s'ensuivent.

Premièrement un sacq ayant une estiquette sur laquelle il y a pour inscription sacq commun pour Messire Charles-Joseph de Fédère contre les manans et habitons de la ville de Pierebuffière. Lequel ayant esté par nous ouvert y avons trouvé plusieurs procédures faites au parlement de Paris à raison de la bannalité des moulins dud. Pierebuffière, ensemble l'arrêt rendu au parlement de Paris par lequel led. seigneur est maintenu au droit de bannalité et autre droits esnumérés par les status de lad. ville, led. arrêt du septième septembre mil six cens quactre vingts cinq signé de Labonne.

Plus autre sacq ayant une estiquette sur laquelle il y a pour inscription Pierebuffière, lequel après avoir esté par nous ouvert leu et examiné, y avons trouvé soixante pièces. Lesquelles ont esté par nous paraffés par première et dernières et remis icelles dans le sacq cotté par A.

Plus un autre sacq ayant une estiquette sur laquelle il est escript Saint Pol, lequel après avoir esté par nous ouvert et examiné c'y est trouvé cinquante et une pièces qui ont estes par nous parafés par première et dernière et icelles remises dans led. Sacq cotté par B.

Plus un autre sacq ayant pour inscription Glanges et après avoir esté ouvert par nous et examiné c'y est trouvé soixante deux pièces lesquelles ont estes par nous paraffés par première et dernière et icelles remises dans led. sacq cotté par C.

Plus un autre sacq ayant pour inscription Saint Illaire Bonneval lequel ayant esté par nous ouvert et examiné y avons trouvé vingt deux pièces lesquelles nous avons paraffés par première et dernière et icelles remises dans led. sac. cotté par D.

Plus un autre sacq sur lequel il y a pour inscription Saint Bonnet la Rivière lequel ayant esté par nous ouvert et examiné yavons trouvé dix huict pièces lesquelles ont esté par nous paraffés par première et dernière et icelles remises dans led. Sacq cotté par E.

Plus un autre sacq sur lequel il est escript Aygueperse lequel ayant esté par nous ouvert et examiné c'y est trouvé vingt quactre pièces, lesquelles après avoir esté par nous paraffés par première et dernière ont esté remises dand led. sacq cotté par F.

Plus un autre sacq ayant pour inscription Saint Geniers lequel après avoir esté par nous examiné, c'y est trouvé dix huict pièces que nous avons paraffé par première et dernière et icelles remises dans led. sacq cotté par G.

Plus un autre sacq ayant pour inscription le Pont de Noblat lequel après avoir esté par nous ouvert et examiné, c'y est trouvé dix huict pièces que nous avons paraffé par première et dernière et icelles remises dans led. sacq cotté par H.

Plus un autre sacq ou il y a pour inscription messieurs de Pierre Buffière contre le sieur de Breignac, lequel ayant esté par nous ouvert et examiné s'y est trouvé six pièces que nous avons paraffé par première et dernière et icelles remises dans led. sacq cotté I.

Plus autre sacq sur lequel il est escript papier laissés par Madame lequel après avoir esté par nous ouvert et examiné, y avons trouvé plusieurs procédures, instructions faites et rendues par devant messieurs les intendens de la présente généralité de Limoges à raison des gués et vinades de la terre de Pierrebuffière. Lesquelles pièces avons remises dans led. sacq cotté par L.

Plus un autre saq ayant pour inscription sur une estiquette production nouvelle lequel après avoir esté par nous ouvert et examiné, y avons trouvé plusieurs procédures instruites à la requeste dud. feu seigneur de Sauveboeuf par devan lesd. Sieurs intendents contre les sieurs Morel de Jayac et autres. Lesquelles pièces et procédures avons remises dans led. sacq cotté M.

Plus un autre sacq dans lequel y a pour inscription Péage lequel ayant esté par nous ouvert et examiné s'y est trouvé plusieurs procédures faites par devant lesd. sieurs intendens à la requête dud. feu seigneur pour raison des péages de lad. terre de Pierebuffière, icelles remises dans le sacq cotté par N.

Plus un autre sacq ayant pour inscription pour le seigneur marquis de Sauveboeuf, lequel après esté par nous ouvert, examiné y avons trouvé huict pièces que nous avons parafé par première et dernière et remis icelle dans led. sacq cotté par O.

Plus un autre sacq où il y a pour inscription Le Reigle lequel après avoir esté par nous ouvert et examiné y avons trouvé vingt cinq pièces que nous avons paraffé par première et dernière icelles remises dans led. sacq cotté par P.

Plus un autre sacq sur lequel il y a pour inscription testaments des seigneurs de Pierebuffière, lequel après avoir esté par nous ouvert et examiné c'y est trouvé quinze pièces que nous avons paraffé par première et dernière, et remises dans led. Sacq cotté par Q.

Plus un autre sacq ayant pour inscription contre Touron d'Aygueperse, lequel après avoir esté par nous ouvert et examiné, c'y est trouvé trente huit pièces que nous avons paraffé par première et dernière et remises dans led. sacq cotté R.

ET après avoir vacqué puis le matin jusques à huit heures du soir, il a esté cessé à la continuation dud. inventaire et remis à demain jour de jeudy heure de huit heures quartorsième du présent mois et an pour la continuation d'icelluy et tout ce que dessus a esté laissé dans led. chasteau à la garde et possession de lad. dame du consentement du tuteur subrogé laquelle serait volontairement chargée est, protestations par elle faicte que l'inventaire ne luy sera d'aucun préjudice à ses droits et hipotesques, duquel elle requier acte et ont lad. dame et tuteur subrogé signe avec les. tesmoing.

Pennangle de Sauveboeuf

Gaudin subrogé tuteur

Senemaud

Notaire thabellion royal

Delaregoudie Rouchaud Mousset

Notaire royal

ET advenant le quactorsième dud. mois d'avril aud. an, jour de jeudy heure de huit heures du matin à la requeste de lad. Dame marquise de Sauveboeuf à ce présente et du consentement dud. tuteur subrogé, desd. sieurs Rouchaud et de la Regoudie, tesmoins, a esté continué à la faction dud. inventaire comme s'ensuit et pour ce faire **remontés dans led. cabinet** et ayant fait ouvrir lesd. armoires où sont les papier, y avons trouvé.

Premièrement, un sacq ayant pour inscription papier de Lavaut de Cossas lequel ayant esté par nous ouvert et examiné y avons trouvé des procédures faites contre le nommé Eysenaud au Présidial de Limoges. Lesquelles procédures avons remises dans led. sacq cottés par S.

Plus un autre sacq lequel ayant par esté par nous ouvert et ensuite examiné y avons trouvé trente six pièces consentant les charges et employs de la maison de Ferrière de Sauveboeuf. Lesquelles après avoir esté paraffés par nous par première et dernière les avons remises dans led. sacq cotté T.

Plus un autre sacq lequel après avoir esté par nous examiné et ouvert c'y est trouvé quarente sept pièces touchant la généalogie de la maison de Sauveboeuf lesquelles nous avons paraffé par première et dernière et remises dans led. sacq cotté V.

Plus avons trouvé une liasse consentant la généalogie desd. seigneurs estant au nombre de dix neuf pièces que nous avons paraffé par première et dernière et remises en liasse cotté X.

Plus deux livres terrier consentant la seigneurie de Sauveboeuf signés Descars et Laserre notaires royaulx contenant l'un cent dix feulhets et l'autre deux cents quinze, lesquels terrier nous avons paraffé au commencement d'un chascun et à la fin d'iceulx.

Plus deux livres en parchemin contenant des liesves non signés de la maison de Sauveboeuf, lesquelles nous avons paraffés à la première page de chascun d'iceulx.

Plus un livre terrier de la seigneurie de Pierrebuffière contenant trois cents cinquante deux feulhets relief en parchemin signé Marguerite de Pierrebuffière et Faucher notaire que nous avons led. livre paraffé à la première page.

Plus un registre relief en parchemin au nombre de quatre vingts et dix feulhets signé Brunesti lequel nous avons paraffé à la première et dernière page.

Plus un registre relief en parchemin signé Brunesti au nombre de soixante feulhets lequel a esté par nous paraffé à la première et dernière page.

Plus autre registre relief en parchemin signé Brunesti et Tarnelly au nombre de cent dix sept feulhets lequel a esté par nous paraffé à la première et dernière page.

Plus autre registre relief en parchemin signé Brunesti contenant soixante huit feulhets par Nous paraffé à la première et dernière page.

Plus autre registre au nombre de trois cents vingt huit feulhets signé Sivergniacor que nous nous avons paraffé à la première page.

Plus un autre registre relief en parchemin au nombre de cent vingt neuf feulhets signes Duteil et Fornious paraffé à la première et dernière page.

Plus un autre registre relief en parchemin contenant soixante quinze feulhets partie desquels sont signés Bonesti et Brunestique nous avons paraffés à la première et dernière page.

Plus un autre livre relief en veu, les feulhets duquel sont en parchemin au nombre de quarante six consentant les hommages rendus à differans seigneurs de lad. terre de Pierrebuffière, lequel livre nous avons paraffé à la première et dernière page.

Plus un autre registre aussy relief en parchemin ayant inventaire d'icelluy au comensement, au nombre de deux cents quarante deux feulhets signés Jouannes Nicolay, lequel nous avons paraffé à la première et dernière page.

Plus avons trouvés vingt huit liesves de différantes armés consentant les revenus de la terre et baronnie de Pierebuffière.

Plus une liasse de papier dans laquelle c'est trouvé le contract de mariage de deffunt Monsieu le marquis de Sauveboeuf avecq dame Anne Thérèze de Chouly de Permangle en datte du seizième janvier mil six cents soixante dix huit signé par coppie Touron, notaire royal à Saint-Yrieys.

Plus un inventaire faict à la requeste dud. feu seigneur marquis de Sauveboeuf et de lad. dame des meubles réservés de lacommunauté estipulée par le contract dud. mariage du neufvième d'aoust mil six cents soixante dix neuf signé Dufour notaire à Champaignac.

Plus un inventaire contenant les meubles et effets mobiliers de la sucesion de feu monsieur de Permangle en datte du quinze de mars mil six cents soixante dix neuf signé par coppie Glanisson garde de l'original et Nadaud notaires.

Plus un inventaire des effets mobilier de deffunte madame de Permangle en datte du quactrième febvrier mil six cents quactre vingts un, signé par coppie desd. Nadaud et Glanisson, notaires, lesquels deux inventaires l'un au nombre de trente trois feulhet et l'autre de dix sept, ont estes par nous paraffés à la première et dernière page.

Plus une transaction passée entre madame la marquize de Linards et lad. dame marquize de Sauveboeuf au nom et comme procuratrisse de monsieur de Sauveboeuf son espoux, du vingt unième febvrier mil six cents quactre vingts neuf avecq la ratiffication dud. seigneur marquis à ce présent signés par coppie Bonhomme et Declersin notaires royaulx au Chastellet de Paris, led. Declersin à l'original.

Plus une sentence du Chastelet de Paris portant nomination de tuteur à la personne de Monsieur Anthoine de Ferrière du sixième novembre 1688 signée Dumayne, escripte en parchemin.

ET après avoir vacqué depuis le matin jusques à huict heures du soir il a esté cessé à la continuation dud. inventaire et remis à demain jour de vendredy quinzième du présent mois et an à sept heures du matin pour la continuation d'icelluy et tout ce que dessus a esté laissé dans led. chasteau à la garde et possession de lad. dame du consentement du tuteur subrogé, laquelle sera est volontairement chargée, et protestations par elle faictes que led. inventaire ne pourra luy estre d'aucun préjudice de ces droits et hipotecques duquel elle demande acte et assigné avecq led. tuteur subrogé et tesmoings.

Permangle de Sauveboeuf, Gaudin, subrogé tuteur

Senemaud

Notaire thabellion royal

Delarégoudie, Rouchau, Mousset,

Notaire royalnotaire

Et advenant le quinzième du mois d'apvril jour de vendredy an susd. heure de sept heures du matin à la requête de la dame marquize de Sauveboeuf à ce présente et du consentement dud. tuteur subrogé et des sieurs de Laregoudie et Rouchaud, a esté continué à la confection dud. inventaire comme s'ensuict.

Or estant remonstés dans led. cabinet et ayant faict ouvrir led. armoire avons trouvé plusieurs sacq et liasse de papier conservant la terre et seigneurie de Brie lesquels après avoir esté par nous examiné pièce par pièce et conféré avecq l'inventaire qui fust faict le quinzième jour du mois de mars de l'an mil six cents soixante dix neuf signé Glanisson et Dufour notaires à Champaignac, avons trouvé tous les papiers consernant lad. terre de Brie esnoncés aud. inventaire et icelluy complet à cet égard sauf réserve de quinze contracts lesquels ont esté deslivrés à Monsieur de Permangle, suivant mansion qu'il est porté par l'escript dud. feu seigneur marquis de Sauveboeuf lequel nous avons paraffé et laissé à la liasse desd. papiers atachés où lesd. contrats menquan. Comme aussi avons trouvé manquant les papiers esnoncés aux articles, à la marge duquel inventaire nous avons mis « vaca » et de nous paraffé au nombre de huit, le tout consernant seulement la terre de Brie.

Plus c'est trouvé dans led. cabinet une petite cassette fermant à clef laquelle ayant esté ouverte par lad. dame c'y est trouvé :

Premièrement une sentence rendue à Montmorillon entre le seigneur marquis de Sauveboeuf et le seigneur d'Eytiat en datte du treizième juin mil six cent soixante dix neuf.

Plus un jugement d'honneur rendu par Messieurs les marquis de Lostange et de Meilhard entre led. feu seigneur et Monsieur de Neufvilard au subject des forest en datte du dix septième febvrier mil six cents quactre vingts un signé de Lostange et de Meilhard.

Plus un acte faict à la requête dud. feu seigneur marquis de Sauveboeuf du second febvrier mil six cents qatre vingts quactorze à Damoizelle Guilhaumie Promireau par lequel acte led. feu seigneur a déclaré n'estre héritier ny bien tenan de deffunt messire Charles Anthoine de Ferrière son père, l'héredité duquel il répudie sauf de ces droits et hipotèques signé Eyraud et contrerollé Angoulesme led. jour.

Plus une quittance de soubz seingt privé des papiers et tiltre de la seigneurie de Montchasti esnomés dans icelle, consentie par led. seigneur de Montchasti à la dame Anne de Saint-Mathieu en datte du treiziesme d'aoust mil six cents soixante dix neuf, signée Anne de Saint-Mathieu, Monchasti, De Permangle.

Plus un contract de partage provisionel faict entre madame de Pemangle et monsieur de Montchasti du douziesme du mois d'aoust mil six cents soixante dis neuf signé Glanisson notaire.

Plus une transaction passée entre le seigneur de Montchasti et la dame de Permangle en datte du huictième de juillet mil six cents soixante dix neuf signé David notaire royal à Limoges.

Plus une sentence arbitrale entre le seigneur marquis de Sauveboeuf et monsieur de Permangle en datte du neufvième may mil six cents quactre vingts un signé Gervays et Maignon, advocats Angoulesme.

Plus un partage provisionel sous seingt privés à raison des biens de Brie en datte du neufvième de juillet mil six cents quactre vingts un signé Montchasti, de Permangle, Sauveboeuf et Lapeyre, tuteur.

Plus une ratiffication dud. partage en datte du vingt neufviesme d'apvril mil six cents quactre vingt dix signée Permangle, Sauveboeuf, La Regoudie, La Mothe et Mousset, notaire royal.

Plus un acte sous seingt privé en forme de partage des obligations et autres effets despandants de la succession de monsieur et de madame de Permangle du huictiesme janvier mil six cents quactre vingts deux signé Montchasti, De Permangle, Sauveboeufet Jacques de Bosrenard.

Plus une quittance generale sous seingt privé des meubles et papiers despandants de la succession de monsieur de Permangle en datte du vingt sixième novembre mil six cents quactre vingts trois signé Montchasti de Permangle.

Plus un titre sous seingt privé des meubles y esnomés signés Permangle.

Plus une coppie du lestement du fue madame de Permangle du vingt troisesme décembre mil six cents quactre vingts signé Glanisson, notaire.

Plus la coppie du lestement de feu monsieur de Permangle en datte du vingt troisesme d'aoust mil six cents soixante dix huict ayant au bas l'acte d'inscription d'icelluy du unziesme janvier mil six cents soixante dix neuf signé Glanisson, notaire.

ET après avoir vacqué depuis le matin sept heures jusques à huict heures du soir, il a esté cessé la continuation dud. inventaire et remis à demain jour de samedy seisiesme du présent mois et an, heure de sept heure du matin pour la continuation d'iceluy el tout ce que dessus a esté laissé dans led. chasteau à la garde et possession de lad. dame du consentement dud. tuteur subrogé, laquelle sera est volontairemenl chargée, et protestations par elle faictes que led. inventaire ne pourra luy estre d'aucun préjudice à ces droite et hipotecques duquel elle demande acte et a signé avec led. subrogé, lesd. sieurs de Laregoudie et Rouchaud.

Permangle de Sauveboeuf, Gaudin, subrogé tuteur

Senemaud, notaire thabellion royal

Delaregoudie, Rouchaud, Moussel, nolaire royal

Par devant le seiziesme dud. mois d'apvril jour de samedy en susd. heures de sept heures du matin à la requeste de lad. dame marquize de Sauveboeuf à ce présente et du consentement du tuteur subrogé et desd. sieurs de Laregoudie et Rouchaud témoins a esté continué à la confection dud. inventaire comme s'ensuict.

Et estant monté dans led. cabinet y avons trouvé un coffre de bois de noyer fermé à clef lequel nous ayant esté ouvert par lad. Dame avons trouvé dans icelluy les papiers qui s'ensuivent consentant la terre et seigneurie de Sauveboeuf.

Premièrement un sacq de toile, lequel après avoir esté par nous ouvert et examiné y avons trouvé trente quactre pièces lesquelles nous avons paraffé par première et dernière, avons remis icelles dans led. sacq cotte A.

Plus une liasse de papier laquelle après avoir esté par nous examinée c'y est trouvé vingt cinq pièces lesquelles nous avons paraffé par première et dernière et remis en liasse que nous avons cône B.

Plus un papier terrier de lequel après avoir esté par nous compté c'y est trouvé quactre vingts quinze feulhets et led. Livre terrier a esté par nous paraffé à la première et dernière page et collé C.

Plus une liasse de plusieurs parchemin contenant quarente cinq pièces lesquelles nous avons paraffé par première et dernière et collé par D.

Plus une liasse de plusieurs parchemin contenant dix neuf pièce lesquelles nous avons paraffé par première et dernière et remis en liasse cottes E.

Plus une liasse de plusieurs parchemin contenant unze pièces laquelle nous avons paraffé par première et dernière, remis en liasse collé F.

Plus une autre liasse de plusieurs par chemin et papiers contenant trente pièces que nous avons paraffés par première et dernière et remises en liasse collé G.

Lesquels papiers et tiltres consernant lad. terre de Sauveboeuf lad. dame a déclaré avoir esté lever ches des notaires et ailleurs, les autres ayant esté voilés et enlevés par le nome Laraire recepveur dans lad. terre et contre lequel ont a fait information.

Et de là nous estant portés dans **la grand escurie dud. chasteau** qui est **dans la première cour...**